

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 19 septembre 2008 ([cliquer ici](#))

Modifié le 7 mars 2011 ([cliquer ici](#))

Modifié le 5 octobre 2012 ([cliquer ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 9 janvier 2007, M. Rodrigue Julien, dont le domicile professionnel est situé au 138, rue St-Paul, à Joliette, Québec, J6E 5G3, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relative à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« De limiter, jusqu'à ce que le stage et le cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Rodrigue Julien en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, cahiers de charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine des **systèmes de protections incendie**, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document joint en pièce séparée, intitulé : *Processus de conception de systèmes de gicleurs automatiques, février 2004*. De plus, le membre devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie, que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Rodrigue Julien est effective depuis le 19 mars 2007 et prévaudra jusqu'à la réussite du cours et du stage de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 20 mars 2007.

Michel Morin, ing.

Secrétaire par intérim de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 19 septembre 2008, l'ingénieur Rodrigue Julien, dont le domicile professionnel est situé au 87, Rang St-François, à Lanoraie, Québec, J0K 1E0, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle :

« DE CONSTATER un premier échec ;

DE LIMITER jusqu'à ce que le stage et le cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Rodrigue Julien dans le domaine ou lié au domaine de la **protection incendie**, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, cahiers de charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document intitulé : *Processus de conception de systèmes de gicleurs automatiques, février 2004*. De plus, le membre devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la **protection incendie**, que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.»

Cette limitation du droit d'exercice dans le domaine de la protection incendie est effective à compter du 2 novembre 2008 et prévaudra jusqu'à la réussite du stage et du cours de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 2 octobre 2008

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 7 mars 2011, M. Rodrigue Julien, ing., dont le domicile professionnel est situé au 138, rue St-Paul, à Joliette (Québec), J6E 5G3, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« PROTECTION INCENDIE

DE CONSTATER un deuxième échec;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Rodrigue Julien dans le domaine ou lié au domaine de la protection incendie, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux

dans ce domaine.

Toutefois, l'ingénieur Rodrigue Julien pourra rédiger des devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document *Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques*, 13 avril 2010. Il devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieur Rodrigue Julien sont en vigueur à compter du 16 avril 2011.

Montréal, ce 4 avril 2011

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 5 octobre 2012, M. Rodrigue Julien, ing., dont le domicile professionnel est situé au 138, rue Saint-Paul, Joliette (Québec) J6E 5G3, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

PROTECTION INCENDIE

« DE CONSTATER un troisième échec ;

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercer de l'ingénieur Rodrigue Julien dans le domaine ou lié au domaine de la **protection incendie**, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Toutefois, l'ingénieur Rodrigue Julien pourra rédiger des devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document intitulé : *Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques*, du 13 avril 2010. Il devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs

du Québec. »

Cette limitation définitive du droit d'exercice de l'ingénieur Rodrigue Julien est en vigueur à compter du 12 novembre 2012.

Montréal, ce 15 octobre 2012

M^e Caroline Simard, avocate, LL.M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

